

Ministère Public
c/
SARL HUA KANG
XIE
GAO
et autres

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31eme chambre/1

N° d'affaire : 0801690200 Jugement du : 19 janvier 2009, 13h30

n° : 5

NATURE DES INFRACTIONS : DETENTION DE MARCHANDISE
REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, EXERCICE ILLEGAL DE LA
PHARMACIE PAR PERSONNE MORALE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : SARL HUA KANG
Domicile : 44 rue de Tourtille
75020 PARIS
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
N° de SIREN : 499 148 856
Comparution : représentée par Maître Jeffrey SCHINAZI avocat au
barreau de PARIS.

NATURE DES INFRACTIONS : DETENTION DE MARCHANDISE
REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, EXERCICE ILLEGAL DE LA
PROFESSION DE PHARMACIEN en récidive, EXERCICE ILLEGAL DE LA
PROFESSION DE MEDECIN,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : XIE
Prénoms : Chenrong
Né le : 24 juin 1961
A : ZHEJIANG, CHINE
Fils de : Xiao Xian XIE
Et de : Qiang Lin CHEN
Nationalité : chinoise
Domicile : 15 rue Civiale
3ème étage, porte gauche
75010 PARIS
Profession : vendeur
Situation familiale : marié
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Situation pénale : libre
Comparution : comparant assisté de Maître Jeffrey SCHINAZI avocat au
barreau de PARIS.

Nombre d'enfants : 3

NATURE DES INFRACTIONS : DETENTION DE MARCHANDISE
REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, EXERCICE ILLEGAL DE LA
PROFESSION DE PHARMACIEN en récidive,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	: GAO	
Nom marital	: XIE	
Prénoms	: Xuedi	
Née le	: 11 novembre 1962	
A	: ZHEJIANG, CHINE	
Fille de	: Linbo GAO	
Et de	: Xiuyu YU	
Nationalité	: chinoise	
Domicile	: 15 rue Civiale 75010 PARIS	
Profession	: vendeuse	
Situation familiale	: mariée	Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires	: déjà condamnée	
Situation pénale	: libre	
Comparution	: comparante assistée de Maître Jeffrey SCHINAZI avocat au barreau de PARIS.	

NATURE DES INFRACTIONS : DETENTION DE MARCHANDISE
REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, EXERCICE ILLEGAL DE LA
PROFESSION DE PHARMACIEN,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	: YALCINKAYA	
Prénoms	: Okkes	
Né le	: 01 février 1966	
A	: ISLAMIYE, TURQUIE	
Fils de	: Yusuf YALCINKAYA	
Et de	: Ayse DEVEGI	
Nationalité	: turque	
Domicile	: 1 rue résidence du parc 93120 LA COURNEUVE Actuellement sans domicile connu	
Profession	: mécanicien en confection-gérant	
Situation familiale	: marié	Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires	: déjà condamné	
Situation pénale	: libre	
Comparution	: comparant assisté de Maître JEFFREY SCHINAZI avocat au barreau de PARIS.	

PARTIES CIVILES :

Nom : **Conseil National de l'Ordre des pharmaciens**
 Domicile : 4 rue Ruysdaël
 75379 PARIS CEDEX 08
 Comparution : représenté par Maître Olivier SAUMON avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (P 82)

Nom : **Conseil départemental de la ville de PARIS de l'Ordre des médecins**
 Domicile : 14 rue Euler
 75008 PARIS
 Comparution : représenté par Maître Cédric LABROUSSE, avocat au barreau de PARIS, substituant Maître Olivier METZNER du barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (D 1563)

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SARL HUA KANG est prévenue :

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et depuis le 18 juillet 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, détenu en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées, réputées importées en contrebande, en l'espèce des médicaments à usage humain, par fonction ou par présentation (notamment 95 boîtes de médicaments chimiques chinois représentant 9 références et 43 boîtes de médicaments contenant une substance végétale interdite, l'Ephedra, représentant 2 références) ne disposant d'aucune autorisation d'importation ou d'autorisation de mise sur le marché français, faits prévus par ART.419, ART.2-TER, ART.215, ART.215-BIS, ART.215-TER, ART.38 \$4 C.DOUANES. et réprimés par ART.419 \$2,\$3, ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS \$1 C.DOUANES,

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et depuis le 18 juillet 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, exercé de façon illégale la pharmacie, en se livrant à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions légales de cet exercice, en l'espèce en se livrant à la vente et en délivrant au public des médicaments à usage humain (cf notamment 95 boîtes de médicaments chimiques chinois représentant 9 références et 43 boîtes de médicaments contenant une substance végétale interdite, l'Ephedra, représentant 2 références), faits prévus par ART.L.4223-1 AL.1,AL.2, ART.L.4211-1, ART.L.4221-1 C.SANTE.PUB. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.4223-1 AL.3,AL.4,AL.5,AL.6 C.SANTE.PUB. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,7°,8°,9° C.PENAL,

Chenrong XIE est prévenu :

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et depuis le 18 juillet 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, détenu en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées, réputées importées en contrebande, en l'espèce des médicaments à usage humain, par fonction ou par présentation (notamment 95 boîtes de médicaments chimiques chinois représentant 9 références et 43 boîtes de médicaments contenant une substance végétale interdite, l'Ephedra, représentant 2 références) ne disposant d'aucune autorisation d'importation ou d'autorisation de

mise sur le marché français, faits prévus par ART.419, ART.2-TER, ART.215, ART.215-BIS, ART.215-TER, ART.38 §4 C.DOUANES. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS §1 C.DOUANES,

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et depuis le 18 juillet 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, exercé de façon illégale la pharmacie, en se livrant à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions légales de cet exercice, en l'espèce en se livrant à la vente et en délivrant au public des médicaments à usage humain (cf notamment 9 boîtes de médicaments chimiques chinois représentant 9 références et 43 boîtes de médicaments contenant une substance végétale interdite, l'Ephedra, représentant 2 références), et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné pour des faits de même nature le 1er mars 2007 par la cour d'appel de Paris, faits prévus par ART.L.4223-1 AL.1, ART.L.4211-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4223-1 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB, et prévue et réprimée par les articles 132-8 à suivants du Code pénal en ce qui concerne la récidive,

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et depuis le 18 juillet 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, exercé de façon illégale la médecine en se livrant à titre habituel à des actes réservés aux médecins sans réunir les conditions légales de cet exercice, en l'espèce en faisant des consultations et en donnant des conseils médicaux dans son arrière boutique, en proposant des traitements à ses clients et ce en état de récidive légale pour avoir été condamnée pour des faits de même nature le 26 novembre 2004 par le tribunal correctionnel de Bobigny, faits prévus par ART.L.4161-5 AL.1, ART.L.4161-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4161-5 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB, et prévue et réprimée par les articles 132-8 à suivants du Code pénal en ce qui concerne la récidive,

Xuedi GAO est prévenue :

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et depuis le 18 juillet 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, détenu en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées, réputées importées en contrebande, en l'espèce des médicaments à usage humain, par fonction ou par présentation (notamment 9 boîtes de médicaments chimiques chinois représentant 9 références et 43 boîtes de médicaments contenant une substance végétale interdite, l'Ephedra, représentant 2 références) ne disposant d'aucune autorisation d'importation ou d'autorisation de mise sur le marché français, faits prévus par ART.419, ART.2-TER, ART.215, ART.215-BIS, ART.215-TER, ART.38 §4 C.DOUANES. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS §1 C.DOUANES,

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et depuis le 18 juillet 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, exercé de façon illégale la pharmacie, en se livrant à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions légales de cet exercice, en l'espèce en se livrant à la vente et en délivrant au public des médicaments à usage humain (cf notamment 9 boîtes de médicaments chimiques chinois représentant 9 références et 43 boîtes de médicaments contenant une substance végétale interdite, l'Ephedra, représentant 2 références), et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné pour des faits de même nature le 30 juin 2006 par le tribunal correctionnel de Paris, faits prévus par ART.L.4223-1 AL.1, ART.L.4211-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4223-1 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB, et prévue et réprimée par les articles 132-8 à suivants du Code pénal en ce qui concerne la récidive,

Okkes YALCINKAYA est prévenu :

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et depuis le 18 juillet 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, détenu en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées, réputées importées en contrebande, en l'espèce des médicaments à usage humain, par fonction ou par présentation (notamment 95 boîtes de médicaments chimiques chinois représentant 9 références et 43 boîtes de médicaments contenant une substance végétale interdite, l'Ephedra, représentant 2 références) ne disposant d'aucune autorisation d'importation ou d'autorisation de mise sur le marché français, faits prévus par ART.419, ART.2-TER, ART.215, ART.215-BIS, ART.215-TER, ART.38 \$4 C.DOUANES. et réprimés par ART.419 \$2,\$3, ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS \$1 C.DOUANES,

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et depuis le 18 juillet 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, exercé de façon illégale la pharmacie, en se livrant à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions légales de cet exercice, en l'espèce en se livrant à la vente et en délivrant au public des médicaments à usage humain (cf notamment 95 boîtes de médicaments chimiques chinois représentant 9 références et 43 boîtes de médicaments contenant une substance végétale interdite, l'Ephedra, représentant 2 références), faits prévus par ART.L.4223-1 AL.1, ART.L.4211-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4223-1 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 06 janvier 2009, pour première audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de Chenrong XIE, Xuedi GAO, Okkes YALCINKAYA, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Maître LABROUSSE, avocat au barreau de PARIS, a été entendu en ses demandes et plaidoirie au nom du Conseil départemental de la ville de PARIS de l'Ordre des médecins, partie civile, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Maître Olivier SAUMON avocat au barreau de PARIS, a été entendu en ses demandes et plaidoirie au nom du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, partie civile, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SCHINAZI avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Chenrong XIE, Xuedi GAO épouse XIE, Okkes YALCINKAYA, et la SARL HUA KANG, prévenus.

Chenrong XIE, Xuedi GAO épouse XIE, Okkes YALCINKAYA, prévenus, ont présenté leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 06 Janvier 2009 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 Janvier 2009 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les faits :

1. La saisie dans les locaux de la boutique Hua Kang, 44 rue de Tourtille à Paris 20^{ème} a été effectuée le 31 Août 2007.

La société Hua Kang a été créée le 16 Juillet 2007 dans le même fonds de commerce servant à l'activité de la société « Yi Sheng Tang » dont le gérant était M.Xie Chenrong. Les époux Xie avaient été condamnés à fermer leur commerce pour une durée d'un an.

Entre la date de fermeture de la société Yi Sheng Tang (Avril 2007) et l'ouverture de la société Hua Kang (Juillet 2007) les époux Xie auraient cherchés à changer d'activité sans succès. Finalement le commerce sera racheté par M.Yalcinkaya Okkes qui est le beau-frère de M.Xie.

M.Yalcinkaya Okkes est le gérant de la société Hua Kang. Il est marié à la sœur de Mme Xie. Il exerce le métier de mécanicien en confection et a toujours travaillé dans ce domaine. Il est un gérant de paille et n'a accepté cette fonction que pour rendre service à son beau-frère. Il se contente de signer les déclarations Urssaf et de TVA. Il ne perçoit rien en contrepartie et n'a pas payé le fonds de commerce qu'il est censé avoir acheté.

La gestion de la boutique est assurée par Mme Xie Xuedi. Elle a une procuration sur le compte bancaire. Elle perçoit un salaire de 1023€ par mois.

M.Xie Chenrong est employé à mi-temps. Il perçoit 527€ par mois.

Tous deux se chargent des conseils et des ventes aux clients. M.Xie Chenrong dans sa communauté, est reconnu pour ses compétences médicales qu'il exerce à l'occasion de préparations pharmaceutiques et dans des conseils médicaux. Il admet que certaines plantes peuvent être dangereuses. Il reconnaissait en outre effectuer des consultations, envoyer des clients faire des analyses et des scanners et les traiter si les médecins français n'apportaient pas de réponse. Il avait été poursuivi par ailleurs et déjà condamné pour ses pratiques médicales des chefs d'exercice illégal de la médecine et pour non assistance à personne en danger.

Mme Xie reconnaissait par contre n'avoir aucune compétence dans le domaine de la santé.

Un stock de 558 boîtes de médicaments était saisi auprès de la société Hua Kang parmi lesquelles 95 boîtes étaient identifiées comme des médicaments chimiques et 43 boîtes représentant deux références étaient identifiées comme des médicaments contenant une substance interdite.(Ephedra) Cela représentait 5747

articles d'une valeur de 1500 à 2500€.

Les époux Xie reconnaissent avoir vendus des médicaments chimiques ou traditionnels chinois dans leur boutique. Leur clientèle était essentiellement chinoise.

Leur fournisseur était la société Winhonco en France et une société Zhong Hua aux Pays-Bas.

Le chiffre d'affaire de la société était de 6000€ par mois, laissant un bénéfice de 2000€ par mois.

Sur la culpabilité :

A l'audience les prévenus cherchaient à minimiser leur rôle et la nature exacte de leur activité. M.Xie Chenrong éludait toutes les questions relatives à sa pratique professionnelle, ramenant sa relation au « client » à la seule fourniture de plantes chinoises inoffensives. Il contestait formellement toute pratique médicale même s'il était forcé d'admettre que donner un conseil en matière médicale ne pouvait résulter de la simple vue d'une personne mais demandé un minimum d'examen. Il finissait par reconnaître lire des examens médicaux pratiqués par la médecine traditionnelle. Il se refusait à reconnaître qu'il pratiquait ainsi une véritable consultation médicale, revenant d'une manière générale sur l'ensemble de ses déclarations antérieures.

Mme Xie Xuedi reconnaissait avoir pu faire des piqûres mais seulement à la demande expresse de personnes qu'elle connaissait. Pour le reste elle affirmait ne pas avoir fait autre chose que vendre quelques plantes.

Concernant les produits découverts dans leur magasin tous deux en contestaient la réelle propriété affirmant qu'ils avaient été « déposés » par des gens de passage ou fournis sans commande à titre d'essai par leurs fournisseurs.

Les explications des prévenus ne sauraient emporter la conviction. D'une part les constatations douanières et les saisies pratiquées démontrent suffisamment l'importance et le nombre de produits interdits vendus par ce magasin. Contrairement aux déclarations de M.Xie, qui admet d'ailleurs la dangerosité de certains produits, il était notamment saisi des antibiotiques alors qu'il affirmait ne pas en vendre. D'autre part les conditions dans lesquelles le commerce est remonté après une interdiction judiciaire caractérise la volonté des époux Xie de ne pas respecter, quel que soit l'habillage culturel donné à leur comportement, la décision judiciaire de fermeture temporaire prononcée à leur encontre. Ils ont en effet sciemment eu recours à un prête nom pour pouvoir reprendre dans les mêmes conditions de fonctionnement leur activité précédente.

Sur la peine :

Concernant le gérant de paille, jamais condamné, seule une interdiction de gérer ce type de société sera prononcée, sanction suffisante au regard des motivations familiales du prévenu.

M.Xie Cherong a déjà été condamné pour exercice illégal de la profession de médecin et de pharmacien. Les avertissements donnés judiciairement n'ont eu aucune portée et le prévenu est en état de récidive légale. Les faits ne sauraient être ramenés à une simple approche économique consistant remettre en cause le monopole de telle ou telle profession, mais constitue un vrai problème de santé publique. En effet l'introduction et la vente de médicaments sans réel contrôle des autorités sanitaires peuvent avoir de lourdes conséquences. De la même manière l'exercice d'une activité de médecin dont le mis en cause, déjà condamné pour des faits similaires, n'ignore pas le caractère illégal et la dangerosité, est

particulièrement grave.

Il convient de sanctionner, compte tenu des avertissements déjà reçus par le prévenu, d'une peine sévère d'emprisonnement un comportement qui perdure malgré les condamnations prononcées.

Concernant Mme Xie Xuedi elle a également fait objet de condamnations pour exercice illégal de la pharmacie et pour exercice illégal de la profession d'infirmière. Elle ne peut ignorer les avertissements judiciaires déjà reçus et ses dénégations démontrent qu'elle poursuit dans un comportement bien établi. Bien que mère de famille et dans une situation économique peu florissante il paraît nécessaire de prononcer une peine ferme éventuellement aménageable sous le contrôle d'un juge de l'application des peines pour imposer le respect de décisions judiciaires propres à préserver la santé publique.

S'agissant de la société il sera prononcée une fermeture définitive pour éviter autant que faire se peut le renouvellement de l'infraction.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens se constitue partie civile par voie de conclusions sollicitant la condamnation des prévenus à lui payer la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages-intérêts et celle de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens sollicite en outre la destruction des médicaments sous astreinte, la publication du jugement dans le PARISIEN, avec exécution provisoire.

Le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens se constitue partie civile par voie de conclusions sollicitant la condamnation des prévenus à lui payer la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros) à titre de dommages-intérêts et celle de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Leur constitution est recevable et partiellement fondée, le tribunal y fera droit dans les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'encontre de la SARL HUA KANG, Chenrong XIE, Xuedi GAO, Okkes YALCINKAYA, prévenus, à l'égard du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, du Conseil départemental de la ville de PARIS de l'Ordre des médecins, parties civiles ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE et L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE la SARL HUA KANG COUPABLE pour les faits qualifiés de : EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE PAR PERSONNE MORALE, faits commis courant 2007 et jusqu'en juin 2008, à Paris.
DETENTION DE MARCHANDISE REPUTÉE IMPORTÉE EN CONTREBANDE, faits commis courant 2007 et jusqu'en juin 2008, à Paris.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la **SARL HUA KANG** - à une amende délictuelle de QUINZE MILLE EUROS (15 000 euros).

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'encontre de la **SARL HUA KANG** - la fermeture à titre définitif de ses établissements ou de l'un ou de plusieurs de ses établissements ayant servi à commettre les faits incriminés.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'égard de la **SARL HUA KANG** - l'AFFICHAGE DU JUGEMENT aux portes de l'établissement.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE la **SARL HUA KANG** - LA CONFISCATION des scellés.

CONDAMNE la **SARL HUA KANG** à payer à l'administration des douanes :
1 amende de 1 500 euros.

Le tout en application des articles 38, 215, 215 bis, 342, 373, 382, 388, 398, 417, 419, 438 du Code des Douanes, de l'arrêté du 24 septembre 1987 du Ministère du Budget, de l'article 750 du Code de Procédure Pénale.

DECLARE Chenrong XIE COUPABLE pour les faits qualifiés de :
DETENTION DE MARCHANDISE REPUTEE IMPORTEE EN
CONTREBANDE, faits commis courant 2007 et jusqu'en juin 2008, à Paris,
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN en récidive,
faits commis courant 2007 et jusqu'en juin 2008, à Paris,
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MEDECIN, faits commis
courant 2007 et jusqu'en juin 2008, à Paris.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Chenrong XIE** à 8 mois d'emprisonnement.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE **Chenrong XIE** LA CONFISCATION des scellés.

DECLARE Xuedi GAO COUPABLE pour les faits qualifiés de :
DETENTION DE MARCHANDISE REPUTÉE IMPORTEE EN
CONTREBANDE, faits commis courant 2007 et jusqu'en juin 2008, à Paris,
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN en récidive,
faits commis courant 2007 et jusqu'en juin 2008, à Paris.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Xuedi GAO** à 2 mois d'emprisonnement.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE **Xuedi GAO** LA CONFISCATION des scellés.

DECLARE Okkes YALCINKAYA COUPABLE pour les faits qualifiés de :
DETENTION DE MARCHANDISE REPUTÉE IMPORTEE EN
CONTREBANDE, faits commis courant 2007 et jusqu'en juin 2008, à Paris,
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN, faits commis
courant 2007 et jusqu'en juin 2008, à Paris.

Vu l'article 131-11 du Code pénal et à titre de peine principale :

INTERDIT à **Okkes YALCINKAYA**, pour une durée de 5 ans, DE DIRIGER,
GERER, ADMINISTRER OU CONTROLER TOUTE ENTREPRISE
COMMERCIALE, ARTISANALE, AGRICOLE ET TOUTE PERSONNE
MORALE dans la vente de plantes ou de médicaments.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE **Okkes YALCINKAYA** LA CONFISCATION
des scellés.

SUR L'ACTION CIVILE :

RECOIT les constitutions de partie civile du Conseil National de l'Ordre des
pharmaciens et du Conseil départemental de la ville de PARIS de l'Ordre des
médecins.

CONDAMNE la SARL HUA KANG, Chenrong XIE, Xuedi GAO, Okkes
YALCINKAYA, à payer au Conseil National de l'Ordre des pharmaciens,
partie civile la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) à titre de
dommages-intérêts, et en outre celle de TROIS CENTS EUROS (300 euros) au
titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

ORDONNE la publication du jugement dans le PARISIEN aux frais des
condamnés sans que le coût d'insertion n'excède 3000 euros.

DEBOUTE le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens du surplus de ses
demandes.

CONDAMNE la SARL HUA KANG, Chenrong XIE, Xuedi GAO, Okkes
YALCINKAYA, à payer au Conseil départemental de la ville de PARIS de
l'Ordre des médecins, partie civile la somme de CINQ CENTS EUROS (500
euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre celle de TROIS CENTS EUROS
(300 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable SARL HUA KANG, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Chenrong XIÉ, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Xuedi GAO, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Okkes YALCINKAYA.

FAIT JUGE par :

**Monsieur Marc BOUARRAGUE, Vice-Président, Madame Catherine RAYNOUARD, Madame Marina IGELMAN, Juge,
En présence de Madame Flavie LE SUEUR, Substitut
assistés par Mademoiselle Diane PASTY, Greffier**

DELIBERE par:

**Monsieur Marc BOUARRAGUE, Vice-Président, Madame Catherine RAYNOUARD, Juge, Madame Marina IGELMAN, Juge,
et PRONONCE à L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA 31^{ème} CHAMBRE
CORRECTIONNELLE du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PARIS le 19 Janvier 2009**

**par Madame Catherine RAYNOUARD, Juge
en présence de Madame Marjorie OBADIA, Vice-Procureur de la
République
assistés par Mademoiselle Diane PASTY, Greffier**

LE GREFFIER

LE PRESIDENT